

Cotisations de l'Ordre des CGA du Québec

Résolutions du Conseil d'administration : CA09/10 – 4269, 29 mars 2010
CA08/09 – 4168, 31 janvier 2009
BP07/08 – 4057, 26 janvier 2008

Remplace et annule les politiques CGA-021, CGA-022, CGA-034, CGA-044

Préambule :

La présente politique a pour objet d'établir :

- la période d'envoi des avis de cotisation annuelle et la date à laquelle cette cotisation doit être versée;
- les différentes classes de membres et d'étudiants ainsi que les critères utilisés par le comité exécutif pour accorder une réduction ou une exemption de cotisation, s'il y a lieu;
- les modalités permettant à un ancien membre de réintégrer le Tableau de l'Ordre.

La présente politique s'appuie sur les éléments suivants :

- le montant de la cotisation annuelle des membres ou de ceux exerçant en cabinet privé est fixé par le conseil d'administration;
- les montants de cotisation des autres catégories de membres représentent un pourcentage de la cotisation régulière des membres et ces pourcentages sont fixés par la politique actuelle approuvée par le comité exécutif;
- les montants de la cotisation des candidats et étudiants inscrits sont fixés par le comité exécutif, lors de l'approbation du budget de l'exercice;
- les frais d'administration reliés à l'utilisation de modalités de paiement sont fixés par le conseil d'administration, lors de l'approbation du budget;
- L'application de cette politique relève des employés de la permanence. Les différents cas soulevés qui ne seraient pas décrits dans cette politique seront soumis au comité exécutif.

Envoi de l'avis de cotisation

Principes généraux :

- Envoi de l'avis de cotisation : Membres – à la fin de janvier
Candidats et étudiants inscrits - la semaine suivant l'approbation du budget par le Conseil d'administration
- Date de radiation : Lors du premier comité exécutif suivant le 1^{er} avril
- Approbation par le comité exécutif : Lors du premier comité exécutif suivant le 1^{er} avril

Mesures d'application :

- des rappels de paiement de cotisation seront inclus dans tous les envois aux membres effectués de janvier à mars ainsi que sur le site Internet et dans les publications pouvant contenir un tel rappel;
- si nécessaire, des rappels individuels pourront être effectués;
- la possibilité de produire trois versements égaux sera offerte aux membres moyennant un frais d'administration payable lors du premier versement :
 - 1^{er} versement 1^{er} avril
 - 2^e versement 1^{er} mai
 - 3^e versement 1^{er} juin

Classe de membres

Principes généraux :

- La cotisation d'un membre est composée des éléments suivants :
 - o la cotisation provinciale
 - o la cotisation nationale
 - o la contribution obligatoire à l'Office des professions
- Les cotisations provinciale et nationale d'un nouveau membre sont calculées au prorata des mois à courir jusqu'au 1^{er} avril suivant, en tenant compte du montant de la cotisation étudiante facturé pour la même période. La contribution obligatoire à l'Office des professions est facturée en totalité, peu importe le moment de l'obtention du titre de CGA.

- Les classes de membres sont les suivantes :
 - o membre régulier
 - o membre en pratique
 - o membre associé (autres provinces)
 - o membre à l'extérieur du Canada
 - o membre FCGA (désigné par CGA-Canada)
 - Les membres fellow nommés avant le 1^{er} avril 2009 se voyaient octroyer automatiquement le statut de membre à vie. Par conséquent, ils conservent leurs privilèges et n'ont pas à payer de cotisation annuelle.
 - Tous les nouveaux membres fellow nommés à partir du 1^{er} avril 2009 auront à payer la cotisation annuelle régulière ou selon leurs statuts
 - o membre à vie (désigné par Ordre des CGA du Québec)
 - le membre à vie ne paie pas de cotisation annuelle
 - les membres à vie en provenance d'une autre province conserveront leurs statuts de membre à vie

- o Membre aux études à temps plein

- le membre doit fournir une preuve d'inscription à un programme à temps plein dans une université reconnue;
- la demande de réduction de cotisation doit être faite annuellement;

Le taux de cotisation est alors fixé à 20 % de la cotisation de base plus taxes et la contribution obligatoire à l'Office des professions.

- o Membre en congé parental

- La demande d'exemption doit être formulée par écrit, accompagnée d'une attestation de naissance, délivrée par l'hôpital ou le médecin, ou d'un certificat d'adoption.
- Le congé parental doit être d'une durée minimale de 17 semaines consécutives.
- Le membre doit faire parvenir un document attestant que pour la durée du congé parental, il ne reçoit ou ne recevra aucun revenu de nature professionnelle (incluant les honoraires, le salaire ou toute autre rémunération reliée à des services professionnels et activités connexes, telles qu'elles ont été définies au Code de déontologie) et qu'il renonce à son droit d'exercer des activités professionnelles pendant ledit congé.
- La demande doit être formulée dans l'année de naissance de l'enfant (une seule demande par année financière).

Le taux de cotisation est alors fixé à 50 % de la cotisation de base plus taxes et la contribution obligatoire à l'Office des professions.

- o Membre ayant une incapacité pour maladie

- Une demande d'exemption de cotisation doit être effectuée par écrit.
- Le membre doit présenter un certificat médical avec sa demande.

- La période d'incapacité doit être de six mois et plus.
- Le membre doit faire parvenir une attestation qu'il ne reçoit ou ne recevra aucun revenu de nature professionnelle (incluant les honoraires, le salaire ou toute autre rémunération reliée à des services professionnels) et qu'il renonce à son droit d'exercer des activités professionnelles pendant la période de son incapacité.
- La demande doit être formulée annuellement si la maladie se prolonge plus d'un an.

Le membre sera ainsi dispensé de payer sa cotisation et la contribution obligatoire à l'Office des professions pendant la période lui ayant été accordée lors de l'approbation de sa demande d'exemption.

- Membre à l'extérieur du pays : congé de 50 % de la cotisation régulière tout en payant la contribution à l'Office des professions ;
- Membre totalement retraité :
 - 55 ans et plus au 1^{er} avril de l'exercice, sans aucune activité professionnelle, rémunérée ou à titre gracieux : ne paie que la contribution à l'Office des professions :
 - Lorsqu'il fait une telle demande pour la première fois, le membre doit attester par écrit qu'il est retraité et ne recevra au cours de l'exercice concerné, aucun revenu de nature professionnelle (incluant les honoraires, le salaire ou toute autre rémunération reliée à des services professionnels et activités connexes, telles qu'elles ont été définies au Code de déontologie) et qu'il renonce à son droit d'exercer des activités professionnelles;
 - Pour les années subséquentes, le membre concerné doit confirmer que la situation est demeurée inchangée par le biais du *Formulaire d'inscription annuelle obligatoire*.
- Membre retraité exerçant à temps partiel:
 - 55 ans et plus au 1^{er} avril de l'exercice, avec des activités professionnelles générant des revenus réels ou évalués à moins de 10 000 \$: ne paie que la contribution à l'Office des professions et une cotisation de 125 \$:
 - Lorsqu'il fait une telle demande pour la première fois, le membre doit attester par écrit qu'il est retraité et qu'il ne générera pas, au cours de l'exercice concerné, des revenus de nature professionnelle, réels ou évalués selon les tarifs habituellement applicables pour des services de même nature, (incluant les honoraires, le salaire ou toute autre rémunération reliée à des services professionnels et activités connexes, telles qu'elles ont été définies au *Code de déontologie*), supérieurs à 10 000 \$;
 - Pour les années subséquentes, le membre concerné doit confirmer que la situation est demeurée inchangée par le biais du *Formulaire d'inscription annuelle obligatoire*.

De plus, le membre concerné par une réduction ou exemption de cotisation continuera de recevoir les mêmes privilèges que l'ensemble des membres.

Il est à noter que l'exemption ou la réduction de cotisation peut être accordée rétroactivement pour un maximum de deux exercices, selon les critères en vigueur au moment de l'exercice visé.

Advenant le non-respect par un membre des conditions qui lui ont valu d'obtenir l'exemption ou la réduction de cotisation, l'Ordre pourra exiger le remboursement de la cotisation et de la contribution obligatoire au financement de l'Office, ainsi qu'une pénalité de 30 %.

Classe d'étudiants

Principes généraux :

- La cotisation d'un étudiant ou candidat inscrit est composée des éléments suivants :
 - o la cotisation provinciale
 - o la cotisation nationale
- La cotisation d'un nouvel étudiant ou candidat inscrit est calculée au prorata des mois à courir jusqu'au 1^{er} avril suivant. Pour la période du 1^{er} au 15 de chaque mois, le mois entier sera facturé alors qu'à partir du 16 de chaque mois, la cotisation prendra effet le 1^{er} du mois suivant.
- Les classes d'étudiants sont les suivantes :
 - o étudiant inscrit actif
 - o étudiant inscrit inactif
 - o candidat stagiaire
 - o candidat stagiaire hors délai
 - o candidat hors délai
 - o étudiant inscrit sénior actif
 - o étudiant sénior inscrit inactif
 - o candidat en attente de permis hors délai

Réinscription au Tableau de l'Ordre des CGA du Québec

Principes généraux :

Toute personne qui demande sa réinscription au Tableau des membres sera tenue d'acquitter la cotisation professionnelle de l'année en cours, plus la cotisation de l'année précédente et les contributions obligatoires au financement de l'Office des professions du

Québec pour l'année en cours et l'année précédente, ainsi qu'un frais administratif pouvant varier de 150 \$ à 300 \$ (plus taxes) selon le tableau suivant :

<u>RADIATION OU DÉMISSION</u>	<u>FRAIS ADMINISTRATIF</u>
1 an et moins	150 \$
2 ans	200 \$
3 ans	250 \$
4 ans et plus	300 \$

Le paiement de cette somme est préalable à la présentation de la demande de réinscription au conseil d'administration de l'Ordre.